

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le (voir date
d'approbation)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALIANE

41 RUE DE LA PESCHERIE
59550 Landrecies

Références : 2024 – V3 - 0252
Code AIOT : 0007001229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement ALIANE implanté 41 RUE DE LA PESCHERIE 59550 Landrecies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Aliane est un établissement classé IED. Une nouvelle version du BREF FDM "Food Drink and Milk" a été publiée le 4 décembre 2019. Aliane a déposé un dossier de réexamen dans lequel l'entreprise s'est engagée à se mettre en conformité avec les Meilleurs Techniques Disponibles décrites dans le BREF « Food Drink and Milk » pour le 4 décembre 2023. La visite d'inspection a pour objectif de s'assurer que l'exploitant a mis en œuvre les actions visées dans son dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANE
- 41 RUE DE LA PESCHERIE 59550 Landrecies
- Code AIOT : 0007001229
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Aliane, anciennement Sanders Nord-Est filiale du groupe Avril, est spécialisée dans la fabrication d'aliment pour le bétail. La société est autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2005. Le site est implanté sur la commune de Landrecies depuis les années 1970. Sa production annuelle est d'environ 130 000 tonnes (133 855 t en 2019).

L'établissement est visé par les rubriques principales suivantes :

- 2260-1 régime « A » (Autorisation), Broyage, concassage, criblage de produits organiques naturels : 1131 kW.
- 2160-1b régime « D » (Déclaration), Silos et installations de stockage de produits organiques : 5173 m³.
- rubrique IED (Industrial Emissions Directive), rapport de l'inspection V3/JM/2014/145 du 10/06/2014 :

3642-2, capacité de 360 t/j > 300 t/j, régime « A » (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Le site est soumis à la Directive IED puisque visé par la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est situé dans l'agglomération de Landrecies à proximité de la gare, entre la rivière La Vielle Sambre et la voie ferrée de la SNCF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2	Sans objet
2	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système de management de l'environnement comme prévu dans son dossier de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions canalisées dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les valeurs limites d'émission et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	
	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

Constats : L'exploitant a transmis un rapport SOCOTEC de 2023. Des nouvelles mesures ont été réalisées les 29 et 30 juillet 2023, l'exploitant s'engage à transmettre le rapport du bureau d'analyses dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2024, l'exploitant a présenté le système de management environnemental mis en place. Par courriel du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis le document décrivant le système de management environnemental mis en place. Sur ce document (tableau), l'exploitant identifie les actions (contrôles, suivis, etc) à mettre en œuvre et leur récurrence. L'objectif de ce système est d'identifier rapidement les échéances, manquements, etc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des émissions sonores ;

- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Constats :

L'exploitant doit réaliser une étude acoustique tous les 3 ans. Il a présenté une étude acoustique du 7 février 2022.

Cette étude met en évidence le dépassement de la valeur limite d'émergence, en période nocturne, sur deux points du site (à l'entrée du site notamment).

L'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à réduire les impacts sonores de son établissement comme la mise en place de nouvelles portes sectionnelles, la fermeture automatique des portes sur les ponts de chargements 1,2 et 3 ainsi une nouvelle organisation de travail avec modification des horaires de réception des camions, etc .

Par courriel du 22 juillet 2024, l'exploitant a transmis la liste exhaustive des actions mises en place.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'une nouvelle étude acoustique sera réalisée entre le 23 et le 26 août 2024. Il s'engage à transmettre le rapport d'étude dès sa réception.

L'inspecteur des installations classées constate que les points d'écoute sont pertinents (proximité immédiate d'un riverain) et que des actions sont mises en place pour réduire l'impact sonore du site.

Type de suites proposées : Sans suite